

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 014

autorisant la ratification de l'Accord portant Création d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc

EXPOSE DES MOTIES

Madagascar vient de renforcer ses liens amicaux avec le Maroc. Il s'est engagé à l'intensification de coopération dans tous les domaines par la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc suivant la loi n° 2006-011 du 19 juillet 2006.

L'article 10 dudit Accord cadre de Coopération prévoit l'exécution d'un programme de coopération au sein d'une commission mixte.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont procédé à la signature de l'Accord portant création d'une Commission Mixte de Coopération.

Cet accord vise à une institution d'un terrain d'entente en vue de rechercher les différents moyens de promotion de cette coopération.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 014
autorisant la ratification de l'Accord portant Création d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée la ratification de l'Accord portant Création d'une Commission Mixte de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2- La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 juillet 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRESIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO

